



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 053**

**PORTANT RÉVISION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CABINET DU MAIRE ET DES  
SERVICES GÉNÉRAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 144-2017-JU01 du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 modifiée, prise en application de l'article L. 1 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2017-298 en date du 30 octobre 2017 portant révision de la régie d'avances du cabinet du Maire et des services généraux,

Vu l'arrêté n° 91ARFI11 en date du 26 juin 1991 portant institution d'une régie d'avances pour le Cabinet du Maire ; modifié par les arrêtés n° 94 033 du 29 juin 1994 ; arrêtés n° 2001-109 du 26 décembre 2001 ; modifié par les décisions 2012-064 en date du 6 avril 2012 ; n° 2016 -076 en date du 4 mai 2016 ; n° 2016-211 en date du 12 septembre 2016 ; décision n° 2017-298 en date du 30 octobre 2017,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-~~20230214~~-DM2023\_053-CC

Réception en sous-préfecture le : 17/02/2023

Publication le : 17/02/2023

**Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny**

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2023,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 7 de la décision du Maire n° 2017-298 en date du 30 octobre 2017 est modifié comme suit :

*« Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 3 000 €. L'avance sera portée jusqu'à 5 500€ lors des déplacements d'une délégation municipale dans le cadre de jumelages ou de partenariats institutionnels. »*

### Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du maire n° 2017-298 en date du 30 octobre 2017 demeurent inchangées et applicables.

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 14 février 2023  
Le Maire,

Florence PORTELLI